



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 011

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1997 autorisant la Société Européenne des Métaux à exploiter une installation de stockage, tri et récupération de métaux, broyage de métaux et stockage de véhicules hors d'usage à Saint-Herblain, 17, rue du Plessis Bouchet ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 7 avril 2006 délivré à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) succédant à la Société Européenne des Métaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à poursuivre, après extension, l'exploitation des installations de récupération et de tri de déchets non dangereux sur le site de Saint-Herblain, 17, rue du Plessis Bouchet ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 4 février 2011 de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 février 2011 ;

CONSIDERANT la déclaration d'un ancien employé de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT indiquant les lieux où déchets, des hydrocarbures et des matières plastiques auraient été enfouis au sein du site de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Saint Herblain ;

CONSIDERANT que ces déchets, hydrocarbures et matières plastiques peuvent porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 du titre I^{er} du livre V et L 541-2 du titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin protéger les intérêts précités ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er Pour la poursuite de l'exploitation des activités de récupération et tri de déchets non dangereux situées 17, rue du Plessis Bouchet à Saint-Herblain, la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), est tenue de se conformer aux prescriptions des articles ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

Article 2 Etude historique

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Le périmètre des investigation correspond à la parcelle CY 74. Cette zone est appelée Z dans le reste du présent arrêté préfectoral. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (zone Z et le reste du site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

Article 3 Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées d'une part sur la zone Z, et d'autre part en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

L'exploitant devra entre autre rechercher des polluants de types hydrocarbures et plastiques. Les produits de la dégradation naturelle des polluants précités devront également faire l'objet des investigations. Une caractérisation radiologique des sols ou des matériaux devra être menée et les résultats comparés au niveau du bruit de fond radiologique naturel local représentatif. Toute anomalie radiologique devra faire l'objet d'une caractérisation qualitative et quantitative.

Article 4 Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la **mise en sécurité** du site ;
- en premier lieu, **supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, **maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par l'exploitant.

Article 5 Démarche itérative

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 Délais

L'exploitant adressera, sous 3 mois, les études requises en application de cet arrêté.

Article 7 Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2,3 et 4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 9 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 Modalités de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du sénateur maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur maire de Saint-Herblain et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 mars 2011

**Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Michel PAPAUD